



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le

5 JUIN 2023

Note aux opérateurs

- Objet** : Sanctions contre la Russie. Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1214 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.
- P.J.** : Tableau de synthèse présentant les mesures consolidées du règlement (UE) 833/2014 modifié intéressant la DGDDI

Le règlement (UE) du Conseil 2023/1214 du 23 juin 2023 complète et précise les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises en provenance ou à destination de la Russie, le règlement modifie 13 mesures existantes.

Le règlement met en place plusieurs mesures nouvelles contre le contournement des sanctions en élargissant les interdictions de transit par le territoire russe à de nouveaux biens et en introduisant une nouvelle interdiction d'exportation à destination de certains pays tiers.

Votre attention est appelée sur vos opérations à destination ou en provenance de la Russie ou à destination de certains pays tiers : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I. A l'exportation

- **Article 2 bis**: biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Section prohibitions

Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 27000 M 3

Élargissement de l'interdiction d'exportation à de nouveaux biens visés par l'annexe VII.

Interdiction de transit par le territoire de la Russie des biens et technologies visés par l'annexe VII exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2 bis).

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- le service des biens à double usage (SBDU) peut autoriser le transit, par le territoire de la Russie, après avoir établi que les biens ou technologies exportés sont destinés aux fins mentionnées au paragraphe 4, points b), c), d) et h) de l'article 2 bis ;
- l'interdiction du transit, par le territoire de la Russie, ne s'applique pas lorsque les biens et technologies exportés sont destinés aux fins énoncées au paragraphe 3, points a) à e) de l'article 2 bis.

Attention attirée : la table de correspondance par NC des produits visés par l'annexe VII a été actualisée le 31 mars 2023. Elle est diffusée à titre indicatif par la Commission européenne via le lien suivant : finance.ec.europa.eu/system/files/2023-06/faqs-sanctions-russia-consolidated_en.pdf (à partir de la page 147).

- **Article 2 bis bis :** Armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions énumérés à l'annexe 1 du règlement 258/2012.

Ajout d'une nouvelle annexe XXXV élargissant le champ d'interdiction aux codes 9303 et 9304.

- **Article 3 quater :** biens et technologies propices à être utilisés dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale ainsi que les carburateurs et additifs pour carburants.

Interdiction de transit par le territoire de la Russie des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 3 quater).

Deux nouvelles dérogations sont prévues :

- le SBDU peut autoriser le transit, par le territoire de la Russie, après avoir établi les biens sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 6 ter et 6 quater de l'article 3 quater ;
- le SBDU peut autoriser l'exportation des biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XI, partie B, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Fédération de Russie.

- **Article 3 duodecies :** biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes.

L'annexe XXIII est remplacée (fusion et ajout de nouveaux biens).

Le règlement modifie les dérogations suivantes :

- une autorisation peut être accordée par le SBDU pour l'exportation de biens relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII lorsque cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (5 ter modifié de l'article 3 duodecies) ;
- l'interdiction d'exportation est levée jusqu'au 25 septembre 2023 pour l'exécution de contrats conclus avant le 24 juin 2023 :

- pour les biens d'une valeur ne dépassant pas 50 000 EUR par unité et relevant des codes NC 870323, 870324, 870332, 870333, 870340, 870350, 870360, 870370, 870380, 870390 ou 8903, jusqu'au 25 septembre 2023 (3 modifié de l'article 3 duodecies) ;
- pour les biens relevant des codes NC 271012, 290960, 390599, 400219, 400270, 401011, 401012, 401120, 401290, 480593, 481029, 482390, 721661, 840211, 845430, 847710, 847720, 847759, 847780, 847790, 851432, 851440, 852589, 870421, 902490, 903110, 903141, 903149, 903180, 903190 ou 940620 (3 bis modifié de l'article 3 duodecies) ;
- pour les biens figurant en annexe XXXIII qui n'ont pas été visés aux paragraphes 3 et 3 bis et qui n'ont pas été visés par ladite annexe avant l'adoption du règlement 2023/1214 (3 ter modifié de l'article 3 duodecies).

- Article 3 nonies : biens de luxe figurant à l'annexe XVIII.

L'annexe XVIII est modifiée en supprimant certains biens des catégories 15, 16, 17 et 23. Les nomenclatures supprimées ont été reprises par l'interdiction prévue à l'article 3 duodecies.

Le 4 bis de l'article 3 nonies prévoit une nouvelle dérogation :

- une autorisation peut être accordée par la DGTrésor. Elle concerne la vente ou la fourniture de navires relevant des NC 8901 10 00 ou 8901 90 00, ou la fourniture, jusqu'au 31 décembre 2023, d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes à une personne morale, une entité ou un organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, après avoir établi que les conditions prévues au 4 bis de l'article 3 nonies sont remplies.

- Article 5 octodécies (nouvelle mesure) : le SBDU peut autoriser l'exportation de biens et technologies visés aux articles 2, 2 bis, 3 duodecies et 3 septies aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

Cette dérogation permet de garantir le bon entretien et le bon fonctionnement des infrastructures du Caspian Pipeline Consortium (CPC), qui permettent l'achat, l'importation ou le transfert du pétrole brut originaire du Kazakhstan.

L'autorisation du SBDU est accordée si les conditions prévues à l'article 5 octodécies sont remplies.

- Article 12 septies (nouvelle mesure) : Interdiction d'exportation des biens visés par l'annexe XXXIII vers certains pays tiers.

Principe de l'interdiction : Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies énumérés à l'annexe XXXIII, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme du pays tiers spécifié dans ladite annexe.

L'annexe XXXIII est pour l'instant vide. Elle sera mise à jour régulièrement afin d'inclure uniquement des biens et technologies dont l'exportation vers la Russie est interdite en vertu du règlement (UE) 833/2014 et qui présentent un risque élevé et continu d'être vendus, fournis, transférés ou exportés à partir de pays tiers vers la Russie après avoir été vendus, fournis, transférés ou exportés à partir de l'Union, en particulier les biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité.

L'annexe XXXIII spécifiera, pour chacun des biens ou technologies inscrits, les pays tiers auxquels il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter le bien ou la technologie en question.

L'annexe XXXIII comprendra uniquement les pays tiers dont le Conseil a constaté qu'ils ont, de manière systématique et persistante, omis d'empêcher la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers la Russie des biens et technologies inscrits sur la liste figurant à ladite annexe exportés depuis l'Union, malgré les contacts pris préalablement par l'Union avec les pays en question et l'assistance de l'Union.

II. A l'importation

- **Article 3 octies** : Produits sidérurgiques.

L'annexe XVII reprenant les biens interdits à l'importation est remplacée par mesure de simplification.

L'interdiction d'importer les produits transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaires de Russie est modifiée comme suit :

- a) biens relevant des codes NC 7207 11 interdits à compter du 1er avril 2024,
- b) biens relevant des codes relevant des codes NC 7207 12 10 et 7224 90 interdits à compter du 1er octobre 2024

Aux fins de l'application de cette interdiction, au moment de l'importation, les importateurs fournissent aux autorités douanières à partir des dates d'application la preuve du pays d'origine des intrants sidérurgiques utilisés pour la transformation du produit dans un pays tiers.

- **Article 3 decies** : biens générant des recettes importantes pour la Russie.

L'annexe XXI reprenant de nouveaux biens visés est remplacée par mesure de simplification. Elle reprend désormais les biens antérieurement visés par l'annexe XXII (interdiction d'importation du charbon).

Une nouvelle dérogation est prévue :

- autorisation d'importation ou de transfert des biens relevant des codes NC 7007, 8479, 8481, 8487, 8504, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8542, 8543, 8603 énumérés à l'annexe XXI après avoir établi que cela est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de voitures de la ligne n° 3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution d'une garantie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023 (3 sexes).

- **Article 3 undecies** : par mesure de simplification l'interdiction d'importation de charbon et d'autres produits énumérés à l'annexe XXII s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie est supprimée.

Les produits visés restent néanmoins interdits à l'importation. Ils relèvent de l'annexe XXI (article 3 decies).

III. Autres mesures

- **Article 3 terdecies** : Transport routier.

L'interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit, est étendue aux remorques ou semi-remorques immatriculées en Russie, y compris si ces remorques ou semi-remorques sont remorquées par des camions immatriculés dans d'autres pays.

Cette nouvelle interdiction ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2023, au transport de marchandises ayant débuté avant le 24 juin 2023, pour autant que la remorque ou la semi remorque se trouve déjà sur le territoire de l'Union le 24 juin 2023 ou doit transiter par l'Union pour retourner en Russie.

- Article 3 sexies ter (nouvelle mesure) : Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire.

Principe : À partir du 24 juillet 2023, il est interdit de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre, si l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que le navire enfreint les interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quindecies, paragraphes 1 et 4.

L'autorisation d'accès n'est pas accordée si le navire ne notifie pas à l'autorité compétente nationale (directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés), au moins 48 heures à l'avance, qu'un transfert de navire à navire aura lieu dans la zone économique exclusive d'un État membre ou à moins de 12 milles nautiques de la ligne de base de la côte de cet État membre.

Dérogations : le règlement prévoit deux dérogations :

- autorisation d'accès par l'autorité compétente après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires ;
- l'interdiction ne s'applique pas dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.

- Article 3 sexies quater (nouvelle mesure) : Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire qui de manière illégale, brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué.

Principe : À partir du 24 juillet 2023, il est interdit de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire au sujet duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que de manière illégale, il brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué, à un stade quelconque d'un voyage vers un port ou une écluse d'un État membre, en violation de la règle V/19, point 2.4, de la convention SOLAS, lors du transport de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet des interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quindecies, paragraphes 1 et 4.

Dérogations : le règlement prévoit deux dérogations :

- autorisation d'accès par l'autorité compétente après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires ;
- l'interdiction ne s'applique dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des infographies destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

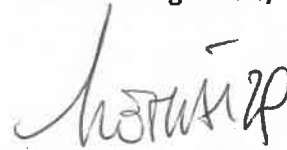
<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète les notes aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022, N° 220124 du 31 mars 2022, N°220161 du 15 avril 2022, N°22000011 du 23/05/2022, N°220225 du 22 juin 2022, N° 22000253 du 1^{er} août 2022, N°22000301 du 18 octobre 2022, N°22000373 du 27 décembre 2022 et 23000045 du 9 mars 2023 .

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE